



**SPP et PATS  
SDIS du RHONE**

**Monsieur le Directeur  
du SDIS du Rhône  
17 rue Rabelais  
69421 Lyon cedex 03**

**Lyon, le 14 février 2009**

**Objet : spécialité cynotechnique**

**Monsieur le Directeur,**

Nous intervenons, une nouvelle fois, au sujet de la spécialité cynotechnique en général.

Nous vous avons déjà alerté par courriers des 21 avril 2006 et 16 juin 2008 de situations que nous estimions anormales.

Aucunes des questions soulevées dans notre dernier courrier n'ont obtenu de réponses. Pire, un de nos collègues, qui a eu la volonté de faire évoluer cette spécialité, se retrouve sanctionné, un an après, et pour des faits qu'il n'a pas commis !

D'autre part, il semblerait que cette spécialité soit en train, enfin de définir des règles de gestion que nous espérons conformes aux textes en vigueur. Nous disons bien semblerait car plusieurs équipiers cynophiles nous ont alertés sur le fait qu'ils n'étaient absolument pas associés, ni même informés des évolutions et des échéances auxquelles elles devraient intervenir.

La situation est donc bien loin de s'être améliorée depuis le mois de juin 2008 et des anomalies importantes persistent encore.

L'objet de ce courrier est d'une part de vous demander de bien vouloir nous indiquer clairement le calendrier des nouvelles règles qui vont gérer cette spécialité et d'autre part de vous alerter sur un point particulier qui porte préjudice à tous les agents de cette spécialité depuis plusieurs années.

Il s'agit de l'indemnité forfaitaire mensuelle, attribuée par chien opérationnel et / ou en formation.

En effet, il semble y avoir confusion dans l'esprit de certains gestionnaires de la spécialité cynotechnique, qui croient et diffusent que cette indemnité mensuelle serait attribuée aux agents en regard des frais de nourriture qu'ils ont pour leur (s) chien (s).

En réalité, il n'en est rien, comme vous pourrez le constater en relisant la délibération prise par le SDIS du Rhône à cet effet.

A toute fins utiles, nous vous en rappelons la teneur : « de revaloriser annuellement en fonction de l'évolution de l'indice de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, prix de vente industriels, tableau 19 N identifiant 1570-00. – aliments pour animaux (indice moyen annuel, base 97,5 lu au bulletin mensuel de la statistique de juillet 1996), l'indemnité forfaitaire mensuelle de 300 F attribuée par chien opérationnel et / ou en formation».

D'autre part, comme vous pourrez le constater, cette indemnité aurait du être revalorisée annuellement. Et cela n'a pas été fait. Vous en tirez les conclusions qui s'imposent quant au suivi administratif par les cadres de la spécialité, des règles du SDIS concernant les agents qu'ils gèrent !

Pour notre part, nous pensons également que le SDIS a manqué à l'une de ses obligations.

Pour votre information, l'indice évoqué dans la délibération du SDIS, est égal, en septembre 2008 à 141,1. Il est donc supérieur de 45 % à l'indice de juillet 1996, sur lequel cette indemnité est injustement et illégalement toujours assise.

Les moyennes annuelles, ont été de : 2000 = 100 - 2001 = 107,1 - 2002 = 105,2 – 2003 = 103,3  
2004 = 106,7 – 2005 = 99,2 – 2006 = 102,8 – 2007 = 123,9 – 2008 (9 mois) = 144,2.

Nous vous demandons de régulariser au plus vite cette situation en effectuant le rappel aux agents concernés, dès le moment où ils remplissaient les conditions pour percevoir cette indemnité.

En espérant que nos propos retiendront toute votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de notre considération distinguée.

**Le secrétaire général**  
**P/o Guy FROMENT**



**Gilbert LEBRUN**